

# Pour des rivières *vivantes*

**Les moulins, un patrimoine  
plein d'énergies**

Actes du Congrès FFAM 2017  
Montrevel-en-Bresse (Ain)

*Intervention de*

**Maître Jean-François Remy**

**Albert Higounenc**

**Michel Diébold**

**Sénateurs Gérard Bailly et Patrick Chaize**

Fédération Française  
des Associations  
de sauvegarde des Moulins

[www.moulinsdefrance.org](http://www.moulinsdefrance.org)



# Sommaire

Introduction, par Albert Higounenc	p 2
1 - intervention de Maître Jean-François Remy	p 3
2 - Le cas du barrage de Bigny	p 4
3 - Echanges avec le public de la salle, interventions de Michel Diébold, Albert Higounenc, et Maître Jean-François Remy	p 7
4 - Présentation du Livre Blanc de la FFAM, par Albert Higounenc	p 11
5 - Interventions des sénateurs Gérard Bailly et Patrick Chaize	p 17
Conclusion, par Alain Forsans, président de la FFAM	p 20

## Introduction



par Albert Higounenc, vice-président de la FFAM

Depuis quelques années nous nous employons à vous informer, vous rapporter des faits et vous entretenir de nos actions futures concernant la sauvegarde des seuils en rivière. Lors de ce congrès 2017, toutes les interventions du vendredi après-midi ont été consacrées à relater des faits de sauvegarde de nos moulins.

Si notre Fédération et beaucoup d'associations ont, il y a quelques années déjà, abandonné le terme « Amis des Moulins » pour prendre le groupe de mots « Association de sauvegarde des Moulins » c'était pour faire face d'une part aux services de l'Etat et d'autre part pour « peser » face aux diverses associations de défense de l'Environnement qui nous considéraient comme une assemblée de « gentils bonnes gens - ami des moulins » mais sans réelle compétence de défense et de sauvegarde de notre patrimoine molinologique.

Nous voulons prouver à nos détracteurs que nous avons avec nos adhérents toutes les compétences techniques, scientifiques, environnementales, juridiques pour assurer notre mission de sauvegarde. Nous avons bien conscience que nous vous imposons en ce congrès, un après-midi de travail et que beaucoup d'entre vous auraient souhaité que les interventions soient plus courtes. Mais aurions-nous rempli notre devoir d'information auprès des adhérents ?

Voici donc les écrits de nos échanges à propos des litiges emblématiques actuels, des pratiques des services de l'Etat dans divers départements, des solutions possibles avec la production d'hydroélectricité pour réarmer votre moulin et enfin l'exposé du livre « blanc » que nous allons transmettre dès la rentrée à nos élus parlementaires et locaux.

Nous souhaitons une bonne lecture de ces pages à tous nos amis, y compris ceux qui se retrouvent chaque année au congrès pour fêter les moulins et constater le recul de nos ennemis.





## 1 - intervention de Maître Jean-François Remy

### Présentation du cas d'une Pico Centrale

Il m'a été demandé de traiter aujourd'hui d'un cas d'équipement d'un moulin pour faire une pico centrale ;

cela m'a semblé l'occasion de présenter ce qui peut être fait techniquement et juridiquement, mais aussi d'évoquer évidemment les écueils habituels qui peuvent se présenter dans ce genre de situation.

Le cas réel dont je vais vous parler concerne un site situé dans la région de Cahors, dont évidemment je ne citerai ni le nom du propriétaire ni celui du moulin, pour des raisons de confidentialité que vous comprendrez.

Cette famille était propriétaire depuis 3 générations d'un moulin ancien qui figure sur la carte de Cassini ; l'activité de meunerie ayant cessé, il n'y a plus de production de farine et la 3<sup>e</sup> génération décide d'équiper le moulin pour produire de l'électricité.

Au-delà de cette décision, des travaux considérables ont été réalisés dans les années 1996-97 pour installer une turbine moderne à la place des anciennes roues à eau du moulin : tout cela se faisant en passant sous le bâtiment du moulin, vous pouvez imaginer le travail considérable en termes d'excavation, de réalisation du génie civil, d'implantation de turbines...

A la mise en service, l'exploitant obtient une puissance de 90 kW : ce n'est pas gigantesque, mais au moins l'ouvrage produit de l'énergie et la famille propriétaire a la satisfaction de contribuer aux objectifs nationaux d'augmentation de la production d'énergie renouvelable.

Assez rapidement toutefois, l'Administration lui demande le régime administratif de l'installation, en lui indiquant bien entendu qu'il doit s'y conformer, puisque dans le cas contraire bien évidemment il ne pourra pas fonctionner... Et puis l'Administration lui précise qu'il est sur un cours d'eau classé aux titres des échelles à poissons et des poissons migrateurs, et qu'en conséquence il va falloir faire une passe à poissons.

...« Les ennuis commencent ! »

En ce qui concerne la reconnaissance du droit fondé en titre, une première difficulté s'est présentée, liée au fait que notre exploitant, dans la mesure où il a converti son moulin à un usage de petite industrie, a voulu mettre son barrage « d'équerre ». Bien souvent en effet, les seuils anciens ne sont pas d'une horizontalité parfaite : cela ne pose pas de difficulté lorsqu'ils ne servent à alimenter qu'une roue à aubes, mais peut poser problème en cas d'installation d'une petite centrale hydroélectrique, où l'administration peut demander de réguler le plan d'eau à quelques centimètres près !

En cas d'équipement d'un moulin en petite centrale hydroélectrique, il est donc souvent nécessaire de

remettre le barrage véritablement d'équerre avec un niveau tracé au laser et une crête en béton.

Sur le site qui nous concerne toutefois, l'Administration s'oppose aux travaux entrepris, tout en demandant à l'exploitant de maintenir un niveau d'eau fixe... ce qui ne semble pas poser de difficulté pour l'Administration, mais en pose en revanche quelques-unes pour l'exploitant sur un point de vue technique... A force de persuasion, l'exploitant finit donc par obtenir un accord de l'Administration pour refaire la crête de son barrage en béton... Immédiatement après les travaux, l'Administration contrôle, et lui dresse un procès-verbal en considérant que la crête est trop haute par rapport à ce qui existait... !

C'est l'histoire que beaucoup d'entre nous connaissent de ces couronnements de barrages qui existaient sur beaucoup de cours d'eau relativement importants, qui disparaissent avec le temps et, qui – lorsque le couronnement en cause est remplacé en béton ou en bois – provoque des interventions intempestives de l'Administration au motif que « c'est trop haut, etc... ».

Il s'en suit un premier litige devant le Juge Administratif, le Préfet ayant mis en demeure l'exploitant de démolir la crête en béton dont il avait pourtant validé le principe. Une expertise judiciaire est ordonnée par le juge Administratif... qui conclut que le barrage est bien à la côte d'origine... !

Evidemment, l'Administration est assez peu satisfaite de son forfait... Immédiatement après l'épilogue de cette première affaire, l'administration attaque donc un second volet du dossier lié à la passe à poissons sur le barrage de prise d'eau, passe construite quelques années après la mise en service de la centrale hydroélectrique sur plans validés par le Conseil Supérieur de la Pêche et à la plus grande fierté de ses agents qui s'étaient fait photographier à côté.

Alors que l'expertise judiciaire relative à la hauteur du barrage se termine en 2007, dès 2008 l'administration fait contrôler la passe à poissons par l'ONEMA, qui considère que l'ouvrage n'est pas fonctionnel... !

Selon l'ONEMA et l'administration en effet, le cours d'eau sur lequel se trouve cette passe à poissons a été classé au titre des échelles à poissons et des poissons migrateurs pour essentiellement 3 espèces de poissons... or, il se trouve qu'au moment où elle a été construite, il n'y aurait prétendument pas eu de passage piscicole à l'aval (ceci alors même que le cours d'eau a été classé à cette fin...), donc pas de poissons pour remonter à cet endroit-là, de sorte que la passe à poissons aurait été construite pour les truites uniquement alors que désormais – selon l'ONEMA – il y aurait aussi les saumons et les anguilles qui remonteraient et pour lesquels il conviendrait de refaire la passe...

La procédure administrative, véritable « rouleau compresseur », est alors engagée, avec mise en demeure de l'exploitant, réalisation d'une étude extrêmement coûteuse (étant précisé que, avec une production de 90 kW, le producteur avait des moyens financiers limités et a déjà dû dépenser 30 000 € rien que pour les études du projet d'ouvrage destiné à assurer le franchissement

piscicole et la conception d'un champ de grilles à entrefer resserré).

Alors que le projet était juste finalisé, notre exploitant reçoit une assignation à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Cahors, des Associations environnementales locales affiliées « FNE » ayant estimé qu'il n'avait pas été assez rapide et ayant déposé plainte auprès du Procureur de la République.

Devant le Tribunal, nous avons donc eu l'occasion de développer une argumentation sur la base de ce que je qualifie habituellement de « trou législatif » : vous le connaissez sous une autre appellation, celle de la disparition des anciens classements L 432-6 du Code de l'environnement au 1er janvier 2014, et de l'entrée en vigueur des nouveaux classements L 214-17 I 2° à compter de 5 ans après la publication des listes de cours d'eau, soit un peu plus tard.

Cette argumentation a « fait mouche » devant le Tribunal Correctionnel, puisque l'exploitant a été relaxé et le Juge a effectivement considéré que les anciens classements ne s'appliquaient plus, que les nouveaux classements ne s'appliquaient pas encore, et que par conséquent toute cette procédure que l'Administration avait mise en œuvre et qui avait duré près de 10 ans était juste bonne « à partir à la poubelle ». Un appel a été formé contre cette décision, que nous avons gagné pour les mêmes motifs, et aujourd'hui un pourvoi en Cassation est en cours d'instruction.

L'histoire continue donc...

Ceci pour vous dire à quel point, même si les agents du Préfet n'ont pas – personnellement – été abominables dans cette affaire, juste un brin revanchards, lorsque s'ajoutent les changements des espèces de poissons fréquentant les cours d'eau (en tout cas officiellement), les obligations administratives, les mises en demeure, les mises en doute sur la consistance légale du droit fondé en titre, les difficultés liées à l'établissement de hauteur d'origine du barrage, puis celles liées aux classements des cours d'eau, outre le fait que notre exploitant a dépensé beaucoup d'argent pendant plusieurs années en travaux et études, c'est un barrage qui ne rapporte pas énormément d'argent... !

« Cerise sur le gâteau » si l'on peut dire, le contrat conclu par l'exploitant en 1997 pour la vente de l'électricité produite par cette petite centrale hydroélectrique est arrivé à échéance en 2012 et, comme il n'avait pas suffisamment d'argent pour réinvestir dans sa centrale afin d'obtenir un nouveau contrat, qu'il était épuisé par les multiples procédures engagées, les études, etc..., notre producteur exploite aujourd'hui une centrale qui peut certes fonctionner, mais en vendant le kWh à un prix extrêmement faible, au prix du marché, soit de l'ordre de 1 ou 2 centimes d'euros.

En conclusion : le cas évoqué ci-dessus doit inciter à bien mûrir un projet, dans la mesure où il concerne une personne de parfaite bonne volonté, qui a dépensé énormément d'énergie, mis ses tripes dans ce projet, et qui pour autant n'a cessé d'avoir des bâtons dans les roues, ceci alors même qu'il ne fait aucun tort à l'environnement (il ne dérive par exemple que 7 m<sup>3</sup>/s

pour un débit moyen du cours d'eau de 26 m<sup>3</sup>/s, il y a donc toujours de l'eau qui coule sur son barrage d'une hauteur par ailleurs faible, les poissons pouvant circuler à l'exception des plus petits spécimens) et assure une préservation du patrimoine local et de l'histoire de sa famille.

Au final, l'installation fonctionne et toutes les procédures administratives, judiciaires et pénales engagées à l'encontre du site ont été remportées par l'exploitant. Pour autant, financièrement, il n'est pas sûr que notre homme ait gagné quoi que ce soit dans cette aventure... Cette histoire n'est pas vraiment morale : après avoir dépensé tant d'énergie, mis tant de cœur dans ce projet, et remporté l'ensemble des procédures qui lui ont été opposées, l'exploitant au final n'a plus les capacités financières nécessaires pour obtenir un contrat de vente d'électricité qui lui permette de tirer une rémunération à peu près juste de son activité. Sa production s'élève à 20 000 € HT par an, somme qui doit être mise en face du coût qui lui est demandé pour la réalisation des travaux des travaux de franchissement de piscicole qui se montent à près de 300 000 €... !

Pour moi, c'est l'exemple – parmi d'autres malheureusement – d'une catastrophe totale :

- L'Administration, dans ce dossier, a tout perdu dans la mesure où elle n'aura pas de passe à poissons ; par ailleurs, avec l'entrée en vigueur du nouvel article L 214-18-1 du Code de l'environnement, il est probable que cette situation perdure.
- Notre exploitant a perdu également, n'ayant pas pu consacrer le temps, l'énergie et les finances nécessaires à l'obtention d'un contrat de vente à EDF permettant de rémunérer sa production à un juste prix.

Au final, dans ce dossier de convictions, c'est à l'heure actuelle malheureusement un jeu de « perdant – perdant » auquel j'ai pu assister. Ce n'est vraiment pas satisfaisant...

## 2 - Le cas du barrage de Bigny



Le barrage de Bigny est un dossier qui occupe la FFAM depuis une dizaine d'années et c'est un véritable serpent de mer : des procédures ont été engagées dans toutes les directions, l'Administration résistant encore et toujours aux assauts de la FFAM.



Le barrage de Bigny est situé dans le département du Cher et existe depuis très longtemps, des preuves de son existence depuis le 11<sup>e</sup> siècle ayant pu être retrouvées.

Sur le Cher qui est un cours d'eau important, le Baron de Bigny a fait édifier très anciennement une « Petite Forge » qui utilisait l'énergie du Cher avec un barrage, un canal de dérivation de 3 à 4 kilomètres... bref, un ouvrage très significatif, la chute à l'extrémité du canal étant de l'ordre de 4 à 5 mètres avec un débit de 30 m<sup>3</sup> /seconde. Ensuite, une deuxième forge a été installée sur le canal de dérivation, qui a prospéré jusqu'au 19<sup>e</sup> siècle ; aujourd'hui, c'est une cartonnerie Smurfit Kappa. Dans la Petite Forge, il n'y a plus actuellement d'activité industrielle, mais une activité de chambres d'hôtes dans les bâtiments anciens qui ont été conservés.

Que s'est-il passé sur ce site et pourquoi on en est arrivé là aujourd'hui ?

Sur le site existait une centrale hydroélectrique de 1 000 kW qui n'a pas fait l'objet d'une grande attention de la part du papetier établi sur les lieux, qui a laissé arriver à échéance l'autorisation administrative dont il bénéficiait sans se battre pour en demander le renouvellement. En 2005, le Préfet a donc constaté la fin de l'autorisation ancienne et la cessation de l'activité hydroélectrique sur le site.

Au-delà de cet aspect purement factuel se trouvait bien entendu la volonté de l'ONEMA – aujourd'hui l'Agence Française de la Biodiversité – de faire de ce site un exemple... Exemple d'autant plus choquant que le Cher est un cours d'eau classé liste 2, sur lequel il est donc nécessaire de rétablir la continuité écologique, mais pas classé liste 1 : en conséquence, il est tout à fait envisageable de construire un ouvrage de franchissement piscicole sur le barrage et de revaloriser le site d'un point de vue économique.

Il faut savoir que dans les simulations qui ont été faites pour défendre le dossier, il a été conclu que la démolition du barrage, la renaturation des berges – 3 à 4 km de bief en amont étant impactés par la démolition du barrage d'une hauteur de 4 m en plein lit mineur – représenteraient à peu près 1,2 à 1,5 millions d'euros de travaux pour détruire un site, détruire une ressource économique, à la charge de la collectivité bien évidemment (l'Etat assumant la charge des travaux envisagés avec l'Agence de l'Eau).

Ce barrage est un patrimoine à lui tout seul, précision étant faite par ailleurs que si cet ouvrage est détruit, c'est l'alimentation du canal de dérivation qui se trouve également supprimée. Or, la Petite Forge de Bigny – située en bordure du canal de dérivation et alimentée par lui – est un bâtiment inscrit à « l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ».

Alors même que c'est un très beau site, les services de l'Etat ne rechignent pas une minute à mettre en œuvre des actions qui conduiront à sa destruction pour des raisons purement environnementales prétendues. C'est évidemment choquant au plan du simple bon sens.

Parallèlement à ce projet, chiffré entre 1,2 et 1,5 millions d'euros, une alternative consisterait à rééquiper le site. Ce projet coûterait zéro en termes d'argent public, et

coûterait au sujet de l'équipement pour le passage des poissons à peu près 500 000 €. Le coût de la centrale hydroélectrique à implanter serait de quelques millions d'euros, mais la production d'électricité générerait un chiffre d'affaires de 500 000 € par an, ce qui permettrait de financer l'ensemble.

Compte tenu de ces éléments, ce dossier ouvre un véritable choix économique et de développement durable, ou bien prétendument purement environnemental :

- Soit une mise d'argent public de 1,2 à 1,5 millions d'argent public pour détruire une ressource économique, un paysage, un site inscrit à « l'inventaire supplémentaire des monuments historiques »,
- Soit une préservation du patrimoine actuel, une absence de dépense d'argent public, et la préservation d'une richesse économique, l'utilisation d'une énergie qui plus est renouvelable, qui permettrait de financer l'ensemble des travaux relatifs à la remise en état et modernisation des ouvrages.

Bref, en prenant connaissance de ce dossier pour la première fois, la réaction logique est de se dire que « cela va être du gâteau »... c'est tellement « ubuesque » qu'avec des gens de bonne volonté, il peut facilement être imaginé qu'en expliquant les choses, en raisonnant les services du Préfet... il est possible de faire du gagnant-gagnant.

Mais ce n'est pas vraiment comme ça que ça se passe : en réalité vous connaissez la lubie de l'Administration et de l'ONEMA sur certains territoires, ce n'est pas le cas partout, mais lorsque l'on tombe sur un « os », c'est un « os ».

Dans cette affaire, la FFAM a donc décidé de s'engager aux côtés du propriétaire de la Petite Forge qui n'avait pas les moyens juridiques et financiers d'engager les contentieux nécessaires sur ce sujet.

L'Etat avait en effet « tissé sa toile » sur ce dossier pendant 5 à 6 ans avant que n'arrive un Arrêté, en juin 2011, qui a autorisé la démolition du barrage. C'est cet arrêté qui a été attaqué par le propriétaire de la Petite Forge et par la FFAM.

Différents motifs ont été invoqués : il a par exemple été identifié que, sur le Cher, il y a des pollutions chimiques aux PCB qui sont extrêmement graves, ce qui est notamment le cas dans la retenue du barrage. Il a dès lors été demandé à l'Etat si des analyses de sédiments avaient été faites (comme c'est obligatoire). Or, seulement 3 points d'analyses ont été réalisés dans la retenue du barrage, pratiquement au même endroit, sachant qu'il y a 3 à 4 km de retenue d'eau.

La conclusion s'est dès lors imposée : les sondages réalisés ne l'ont pas été de manière suffisamment fiable pour savoir si effectivement il y avait de la pollution. Des documents ont même été retrouvés, établissant que les services de l'Etat savaient que le Cher était pollué jusqu'au barrage de Bigny : évidemment, le barrage de Bigny avait retenu les sédiments pollués et l'on savait très bien dès lors qu'en cas de démolition, l'épandage des sédiments allait pouvoir se produire sur plusieurs kilomètres en aval.

C'est le premier argument qui a été soulevé.

Le deuxième argument soulevé consistait à indiquer que la démolition du barrage de Bigny allait conduire à la destruction d'un site est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : le site de la Petite Forge.

En présence d'un site inscrit ou classé monument historique en effet, non seulement le statut accordé est valorisant en contrepartie d'obligations d'entretien et architecturales drastiques, mais il convient aussi de noter que l'engagement de travaux susceptible de porter atteinte à sa conservation ne peut avoir lieu sans un avis au minimum d'un Architecte des Bâtiments de France.

Or, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France – ABF n'avait pas été recueilli avant que l'autorisation de démolition du barrage ne soit accordée ; les services de l'Etat ayant même décidé de contourner la procédure en demandant à l'ABF s'il voyait un inconvénient à ce que le barrage soit démoli, mais sans lui indiquer dans le même temps que cette démolition provoquerait par voie de conséquence l'assèchement du canal de dérivation de l'ensemble du site de la Petite Forge.

Dans ce dossier également a été totalement occulté le fait que, en matière de police des eaux, les services de l'Etat doivent respecter ce que l'on appelle un « usage équilibré de la ressource en eau ». Il y a en effet beaucoup de gens qui utilisent l'eau sur le long du canal qui seront impactés en cas d'assèchement du canal. De même, la vidange du canal provoquera des effondrements possibles des berges.

De même, l'impact économique et financier de cette démolition n'a pas été précisément étudié afin de faire la balance entre ce que cela coûte à détruire comparé à ce que cela coûte à préserver et ce que ça peut rapporter également, à moyen et long terme. Pour seule réponse à ce sujet, le Préfet du Cher a indiqué qu'il avait pris en 2005 un arrêté constatant la fin de l'exploitation hydroélectrique sur le site, et qu'en conséquence cet usage n'avait plus à être pris en compte.

Fermez le ban...

Dans le cadre du contentieux, il a donc fallu retrouver des documents très anciens qui nous ont permis d'établir que le site de Vigny existait depuis le 11 ou 12<sup>e</sup> siècle. Des preuves formelles d'existence ont été recueillies par Madame Malfant-Masson, généalogiste ici présente, établissant une existence du barrage de Bigny et de la Petite Forge à la fin du 18<sup>e</sup> siècle.

Ce qui m'amène à décrire une particularité du droit ici exploitée.

Le Cher étant un cours d'eau domanial, la référence à retenir pour l'existence d'un droit fondé en titre est théoriquement 1566. Sauf que, notre matière étant d'une richesse infinie, nous avons pu déterminer que le Cher est un cours d'eau qui n'était pas navigable depuis l'origine, mais qui était simplement « flottable à bûches perdues » et non pas « à bûches liées ».

Cela peut sembler abstrait, mais correspond à une réalité très concrète :

- Le flottage à bûches perdues est une technique dans laquelle des bûches sont envoyées sur les cours d'eau, que l'on rassemble plus en aval au niveau d'un port, pour les lier.
- Le flottage à bûches liées consistant ensuite à descendre le cours d'eau sur les radeaux constitués au niveau des ports.

Or, juridiquement :

- Là où la navigation était faite avec des radeaux, le cours d'eau - « flottable à bûches liées » - était considéré comme un cours d'eau navigable, et donc domanial.
- Là où, en revanche, la navigation était faite à bûches perdues, le cours d'eau « flottable à bûches perdues » n'était pas considéré comme un cours d'eau navigable et n'était donc pas domanial.

Tel était bien le cas de la Petite Forge de Bigny, établie sur le Cher qui n'est devenu navigable qu'après 1789...

A défaut même de preuve incontestable d'une existence avant l'Edit de Moulins du 15 février 1566, il a donc été possible de prouver l'existence d'un droit fondé en titre à raison de l'existence incontestable des ouvrages avant la Révolution française.

Tout cela nous a conduits à obtenir l'annulation de l'Arrêté qui autorisait l'arasement du barrage devant le Tribunal Administratif d'Orléans, mais l'Etat a fait appel. Compte tenu de l'état du dossier, l'Etat nous semblait présenter toutes les chances de se faire « étaler ». Et bien... non !

C'est ignorer en effet la circonstance selon laquelle les Juges ont eux aussi leur sensibilité et qu'en particulier, pendant toute une période dont j'espère qu'elle est à présent révolue, lorsqu'une affaire se présentait devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes, il fallait compter avec des magistrats ayant sans doute une faible pour les thèses prétendument écologiques. Toutes les décisions rendues par la justice n'étant par ailleurs pas toujours très bien pesées du point de vue juridique.

Note dossier, contre toute attente, a donc été littéralement éjecté, la Cour ayant annulé le jugement rendu par le Tribunal d'Orléans et considéré que l'Arrêté du Préfet du Cher du 29 juin 2011 serait parfaitement établi.

En particulier, le Juge a considéré qu'il y avait une indépendance des législations et que lorsque le Préfet accordait une autorisation Loi sur l'eau, ce qui est le cas ici, il n'avait pas besoin d'aller chercher s'il y avait également une autorisation à solliciter au titre de l'urbanisme. Solution absolument « ubuesque », qui consiste donc à retenir qu'il serait possible de piétiner le code de l'urbanisme, dans la mesure la législation sur l'eau serait respectée...

Le juge d'appel a également considéré que, en rasant le barrage, le canal serait certes mis à sec (le fond du canal étant plus haut que le fond naturel de la rivière sans barrage).

Les magistrats ont toutefois considéré que le Préfet, dans son dossier, avait promis que le canal serait transformé en plan d'eau : fermeture de l'entrée et de la sortie, et mobilisation d'un budget de 30 000 € par an



pour pomper de l'eau dans le Cher et la ramener dans le canal en question...

Le Juge a considéré que c'était un engagement suffisant, même si l'Etat n'a en réalité mis aucun moyen financier, ni délivré aucune autorisation nécessaire pour transformer le canal en plan d'eau, de sorte que le dossier déposé était en fait totalement incomplet. Un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat a été formé, qui a été rejeté.

Compte-tenu de cette première manche mitigée, le dossier a été analysé à nouveau, ce qui nous a permis de considérer qu'un autre angle d'attaque pourrait être utilisé, la Cour Administrative d'Appel ayant, purement et simplement, omis de statuer sur l'existence du Droit Fondé en Titre.

Un nouveau dossier a donc été introduit devant le juge administratif sur cette question du « droit fondé en titre », qui est en cours à l'heure actuelle.

Dans ce cadre, il a été expliqué que l'autorisation d'arasement du barrage supposait – avant engagement des travaux – que le canal soit transformé en plan d'eau, ce qui n'est pas le cas de sorte que les services de l'Etat avaient interdiction de raser le barrage.

Le Préfet a également été interpellé sur le fait qu'il existait un droit fondé en titre et que par conséquent, il y a une obligation de la part de l'Etat de respecter l'alimentation en eau de la Petite Forge. Le Préfet n'a pas jugé utile de répondre à cette interpellation, de sorte qu'un recours a été formé à ce sujet devant le juge administratif.

Retour en conséquence devant le Tribunal Administratif d'Orléans pour ce deuxième dossier, qui sollicite cette fois la reconnaissance du Droit fondé en titre attaché à la Petite Forge. L'enjeu de tout cela est que le Préfet, aujourd'hui, a l'autorisation de raser le barrage, cela a été jugé et nous y sommes tenus. Pour autant, l'action de ses services est aujourd'hui paralysée par les décisions de justice rendues.

Par ailleurs, si le droit fondé en titre est reconnu, deux décisions s'opposent :

- Une première décision aux termes de laquelle le Préfet se voit reconnaître la possibilité de raser le barrage sous réserve de maintenir le canal en eau,
- Une seconde décision aux termes de laquelle l'Etat devra se débrouiller pour que l'eau arrive au moulin.

Autrement dit, l'idée est de finaliser la paralysie des services du Préfet. Tout ceci pour dire qu'une énergie considérable est dépensée parce que quelques agents de l'ONEMA ont décidé que cet ouvrage devait être rasé, pour de prétendus motifs écologiques en réalité très peu aboutis. C'est proprement scandaleux. A cause de tels agents, qui ont décidé de piétiner le code de l'urbanisme, on s'assoit sur les règles du code de l'environnement. C'est complètement ubuesque ! Au final dans ce dossier, il y a véritablement un manque de volonté politique au niveau du Préfet parce que la Direction de l'Eau et de la Biodiversité n'est pas sur cette longueur d'ondes et c'est pour ce motif que le consensus, le compromis, ne sont pas du tout recherchés.

Un peu de bon sens conduirait à regarder du côté du patrimoine, on ne peut pas se passer ni du respect d'un site qui est inscrit, ni du point de vue économique.

Bien autre chose peut être fait en respectant l'environnement, en laissant circuler les poissons et les sédiments et en assurant aussi la production de l'énergie renouvelable.

Dans le Code de l'Environnement, une disposition – l'article L211-1 – prévoit que les services de l'Etat doivent établir un « usage équilibré de la ressource en eau ». C'est tout le problème aujourd'hui, il n'y a pas d'usage équilibré de la ressource en eau, le Ministère de l'Environnement n'a qu'une chose en tête : viser le prétendu rétablissement des cours d'eau à l'usage sauvage.

Or, nous ne sommes pas dans un pays sauvage, mais dans un pays civilisé où l'on doit respecter l'environnement et vivre avec. Ce n'est pas parce que l'on a un environnement, que l'on peut vivre dans un air pur, avec une eau de qualité etc... que l'on doit aussi vivre dans des cages. Ce ne sont pas les animaux qui doivent vivre à l'extérieur et les hommes dans des carcans, c'est en vérité l'Homme qui doit veiller à préserver son environnement, mais pas de manière systématiquement destructrice de l'économie et punitive.

Si nous arrivons à changer cette philosophie, nous arriverons à changer bien des choses. L'idée est de respecter l'environnement mais aussi que l'Administration respecte ceux qui agissent pour l'environnement au jour le jour, c'est le mot d'ordre de tout ça.

Il est vraiment nécessaire de se battre pour bloquer les projets ubuesques, mais il faut aussi agir d'un point de vue politique – et c'est en cours – pour inverser la vapeur. Pendant des années, la Direction de l'Eau et de la Biodiversité a négligé les moulins et écrasé leurs propriétaires. Ce cycle est en train de s'inverser et il faut continuer à travailler rudement sur ce sujet !

\*\*\*\*\*

### 3 - Echanges avec le public de la salle

#### Interventions de Michel Diébold



L'application de la réglementation est interprétée de façon très variable en fonction des personnels en place dans les DDT-DDTM.

Lorsque les Associations de Protection et de l'Environnement ne sont pas trop actives, on arrive à avoir des rapports avec l'Administration qui se passent

bien, même si les exigences de l'Administration peuvent paraître lourdes pour les demandeurs, elles ne sont que la transcription d'une obligation légale.

Par exemple, si vous voulez établir la carte grise de votre moulin, l'Administration va vous demander tout un dossier avec un plan côté des ouvrages, les références

par rapport au niveau NGF, etc... Les gens disent que c'est compliqué, que c'est lourd. Il faut savoir que du temps où on réglementait les moulins au 19e siècle des dossiers de ce type-là étaient déjà demandés par l'Administration.

Mais il y a d'autres DDT où manifestement on ressent l'influence de certaines Associations et des agents de l'ONEMA un peu extrémistes qui profitent de la mauvaise rédaction du code de l'environnement pour avoir des exigences non fondées vis-à-vis des propriétaires des moulins lorsqu'ils veulent faire connaître leurs droits fondés en titre.

Il y a eu une avancée très conséquente grâce à certains membres de la Fédération, Albert en particulier, avec le nouvel article L214-18-1 du Code de l'environnement qui dispense les moulins placés sur des rivières classées liste 2 des obligations liées à la continuité écologique. En contrepartie, certaines directions se retournent contre les ouvrages sur les des rivières qui sont classées en liste 1.

L'Administration profite, à l'occasion d'une demande de Fondé en Titre sur des rivières classées en liste 1 et en liste 2 pour quasiment demander la constitution d'un dossier d'autorisation en se fondant sur le fameux décret de 2014 qui impose la déclaration à l'Administration de la remise en état des moulins qui ne sont plus en service depuis plus de 2 ans.

La Fédération a attiré l'attention moult fois, mais je pense que certains ne l'ont pas lu ou n'ont pas pu faire les travaux en temps utile pour remettre a minima leurs installations en service, et donc l'Administration en profite pour dire : « *Votre moulin est fondé en titre mais pour qu'il soit à nouveau autorisé, il faut passer sous les fourches caudines de l'Administration.* »

Ainsi dans le Finistère, si les relations avec la DDT sont actuellement tout à fait satisfaisantes, cela n'a pas toujours été le cas. Depuis 2-3 ans, suite au changement d'un fonctionnaire et au départ à la retraite de son chef, les relations se sont apaisées. On se connaît très bien car je suis du Finistère

Le problème survient lorsque vous avez en face de vous un fonctionnaire qui, de lui-même ou suivant l'interprétation reçue de l'Administration poussée éventuellement par des représentants locaux d'Associations, fait de l'excès de zèle. Cela devient très embêtant car le code de l'environnement est extrêmement mal rédigé, et donc il y a plein d'articles avec des renvois d'articles, ce qui fait qu'au bout d'un certain temps on ne sait plus quel est le droit positif applicable et donc l'Administration joue là-dessus pour dire « mes exigences sont celles-là ».

Il est parfois difficile d'argumenter contre tout cela. Maître Remy a prévu de faire un exposé sur ce sujet et vous allez voir c'est extrêmement compliqué. Même des juristes avertis, des professionnels, des juges ne sont pas d'accord.

Au niveau des contentieux, il y a eu différentes divergences d'interprétations entre le Tribunal Administratif et le Juge Pénal sur le droit positif applicable en matière de passes à poissons.

Il est extrêmement important de continuer le combat mené depuis quelques années par la Fédération. Ainsi

que je l'ai déjà souligné précédemment, notre Fédération a remporté une grosse victoire avec l'article 214-18-1 et donc il faut s'attendre qu'il y ait une action en retour de la part de nos opposants et notamment « France Nature Environnement » et autres associations « protectrices de l'environnement ». Il est donc d'autant plus important d'amener des arguments d'Albert Higounenc qui prépare la 2<sup>e</sup> vague législative pour la protection des moulins en liste 1 qui sont maintenant les moulins qui vont être attaqués en priorité par l'Administration.

*Albert Higounenc répond :*

Il faut quand même rendre ce 214-18 à la personne à laquelle il appartient à l'origine, ce n'est pas Albert Higounenc ! Il appartient à un adhérent de Corrèze que je ne connais pas, je ne sais pas s'il est adhérent de la FFAM ou adhérent d'une autre Association. C'est un adhérent de Corrèze qui a sensibilisé le Sénateur de Corrèze, Monsieur Chasseing. L'avantage que j'ai eu, c'est que je suis très proche d'un Sénateur qui vient nous voir tout à l'heure, Monsieur Gérard Bailly qui m'informe de façon continue et très régulière sur tout ce qui peut se passer à propos des moulins. Donc il m'envoie un jour une proposition d'amendement, en me disant : « *J'ai eu le sénateur de Corrèze, Monsieur Chasseing, qui voudrait faire une proposition d'amendement* ». Quand j'ai vu ça, j'ai bien sûr « sauté » sur l'occasion et je me suis empressé de rappeler le Sénateur Chasseing et son Attaché Parlementaire, je leur ai envoyé des éléments de la FFAM que nous avons construits avec Patrice Cadet car depuis que nous travaillons ensemble - nous avons construit beaucoup de documents - et puis j'ai envoyé tout cela à Monsieur Chasseing. Je me suis chargé, avec le Sénateur Bailly, de la diffusion au niveau du Sénat et de contacter plusieurs groupes politiques pour que cela soit admis au niveau politique le plus large possible. Donc il faut rendre l'origine de cet amendement à cet adhérent de Corrèze que je ne connais pas... Si quelqu'un d'entre vous le connaît, vous pouvez largement le remercier car il est probablement à l'origine de cette affaire.

*Une personne prend la parole : « Bonjour, je suis Clément Van Straaten d'Allytech, pour ceux qui ne me connaissent pas, on fait de l'électrification de moulins. »*

J'avais une remarque par rapport à l'article du 1<sup>er</sup> juillet 2014 sur le terme « remise en exploitation du moulin ». Dans les différentes démarches qu'on a faites, on a eu des demandes de reprise d'exploitation, des demandes de reconnaissance de droit fondé en titre. Votre moulin est fondé en titre mais pour pouvoir le redémarrer, il faut faire une demande de porté à connaissance de reprise d'exploitation. La question porte sur le terme : est-ce qu'un moulin qui a une roue qui tourne, qui manœuvre ses vannes tous les jours, qui n'utilise pas la force mécanique de l'eau, qui utilise l'eau en effet miroir ou pour la beauté du site, valorise l'eau, exploite son droit d'eau, est considéré comme une remise en exploitation ? S'il n'y est pas tenu, il économise une grosse partie du dossier !

*Albert Higounenc répond :*

J'ai eu l'occasion de le faire et j'essaye d'être assez pointu sur les mots qu'on utilise car lorsque l'Administration m'a dit « de porter à connaissance » j'ai fait une lettre et donc





j'ai « porté à connaissance ». J'ai refusé complètement de faire un dossier et j'ai fait une lettre en disant « voilà je vais remettre en exploitation mon moulin qui n'a pas tourné depuis 60 ans. » et cela a été accepté mais je suis bien conscient d'être dans un département où nous avons de bonnes relations avec les DDT et qu'aussi j'ai travaillé toute ma vie professionnelle avec les DDT de France.

*Michel Diébold répond :*

On a exactement l'exemple de l'interprétation différenciée de la loi par les DDT. On pourrait imaginer que l'application du droit positif français soit la même par toute l'Administration française et en particulier par les services déconcentrés, manifestement ce n'est pas le cas.

On a le cas de Albert Higounenc qui dit « je remets en service mon installation », et comme au niveau de la DDT cela ne pose aucune difficulté, que ce n'est ni positif, ni négatif pour l'environnement, il n'y a pas d'exigence particulière. Et puis, vous avez des DDT qui profitent de ce « porté à connaissance » pour vous demander de reconstituer tout un dossier qui quasiment s'assimile à une autorisation de remise en exploitation. On a énormément de moulins qui ne sont plus en exploitation mais qui ont toujours un droit d'eau. Pour pouvoir réutiliser leur droit d'eau, ils doivent informer le Préfet qui demandera la constitution d'un dossier assimilable à un dossier d'autorisation.

Je considère que dans de nombreux cas, les exigences de l'Administration sont tout à fait exorbitantes et je pense qu'il va falloir aller devant les Tribunaux pour faire interpréter le droit positif de manière à savoir quelles sont les limites et les pouvoirs réels du Préfet dans le cas d'une remise en service d'un Moulin. On a des solutions qui varient de 180° en fonction de la DDT à laquelle on s'adresse.

*Albert Higounenc répond :*

Ce que je voulais dire à propos d'autorisation, quand on vous parle d'autorisation à l'Administration, faites extrêmement attention, il faut toujours refuser ce mot « autorisation » : il existe 2 mots quand l'Administration vous parle de dossiers : dossier de déclaration et dossier d'autorisation. Il ne faut jamais mettre le doigt dans un dossier d'autorisation. A la limite un dossier de déclaration, c'est sommaire, vous le faites car vos moulins qui ont un droit fondé en titre sont autorisés.

Quand vous voulez faire une centrale hydroélectrique, il y a 2 régimes : le régime de l'autorisation et le régime de la concession. Le régime de la concession commence à partir de 4 500 kW, soit 4.5 mégawatts. En dessous, vous êtes en régime d'autorisation. Mais en régime d'autorisation, les moulins sont autorisés de fait parce qu'ils ont un droit fondé en titre ou parce qu'ils sont soumis à la loi du 19 octobre 1919. Donc, surtout, il faut refuser car l'Administration a toujours tendance à dire « autorisation ».

A la limite, on vous demande une déclaration mais pour le « porté à connaissance », moi je leur ai dit que je faisais une simple lettre et j'ai voulu m'impliquer pour les autres adhérents du département du Jura. Donc j'ai

fait une lettre et à la lettre j'ai associé selon l'article 211, les éléments que l'administration demande pour une déclaration en me disant je vais mettre un peu « le pied dans la porte » et lorsque les adhérents du Jura vont venir pour porter à connaissance, on leur dira « voilà ce qu'avait fait le Président ».

*M. Diébold pose la question suivante : « Un moulin classé en liste 2 qui produit de l'électricité a lancé une étude pour construire une passe à poissons, étude en partie subventionnée. Au vu des exigences excessives de l'administration, la passe à poissons devenait difficilement réalisable. J'ai donc rédigé un courrier à ladite administration pour l'informer qu'en vertu de l'évolution récente de la réglementation, il n'y avait plus d'obligation de la réaliser. Ma question : Faut-il que l'administration acte par écrit la fin de l'obligation de la passe à poissons ? »*

*Maître Jean-François Remy répond :*

La question est très intéressante et c'est le moment de faire un point sur l'application de l'amendement du moulin, le nouveau texte L214-18-1. Vous l'avez lu déjà dans les différents commentaires qui ont été publiés, c'est un texte très intéressant, et pour répondre à votre question, cela ne suppose pas d'échanges de courriers avec l'Administration. Il est d'application immédiate, il est d'application générale et il ne nécessite pas l'adoption de décret d'application contrairement à ce que l'on entend dire de part de l'Administration, ni de circulaire de la part du Ministère de l'Environnement. Pour expliquer le texte, pour expliquer sa genèse également -mais Albert pourrait largement vous l'expliquer car il a suivi le processus - c'est un amendement qui a été introduit au Sénat et qui prévoyait initialement d'exonérer des obligations liées au classement en liste 2 des anciens moulins. Je passe très rapidement sur le contenu des débats mais globalement avec l'accord défavorable de Madame Barbara Pompili, Secrétaire d'Etat de la Biodiversité, mais avis favorable de Madame Ségolène Royal, Ministre de l'Environnement, il y a cet amendement qui a été proposé par commission mixte paritaire à l'Assemblée Nationale et au Sénat et qui a été voté. Le texte dit que les moulins qui sont équipés pour produire de l'électricité par leur propriétaire, par les collectivités locales, sont exonérés des obligations liées au classement liste 2. Il y a aussi des précisions sur le fait que des moulins qui seraient créés après la date de publication de la loi février dernier ne seraient pas exonérés. Donc, ce n'est que pour les moulins existants, à la date publication de la loi. Ces moulins, comment doit-on les définir ? C'est aussi quelque chose qui fait l'objet de précision fautive de la part de l'Administration. L'Administration s'est emparée immédiatement du sujet en disant : « il faut absolument réduire au maximum, au minimum en l'occurrence, le nombre d'ouvrages qui vont pouvoir bénéficier de l'exonération » et donc ils sont allés se raccrocher à une disposition légale relative aux droits de mouture. Vous savez que c'est la législation qui conserve le quota de farine, etc... qui n'a rien à voir avec l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'Administration explique que pour pouvoir bénéficier de l'exonération moulin, il faut que votre ouvrage ait, à un moment ou à un autre, moulu de la farine, sachant qu'il y avait des moulins écorce, des moulins scierie, des moulins différents.

C'est absolument n'importe quoi, c'est un texte qui n'est pas applicable à l'utilisation de l'énergie hydraulique et qui relève d'un autre corpus législatif, c'est exactement comme si vous alliez chercher la définition du moulin dans le code de l'urbanisme. Cela n'a rien à voir, au contraire : il y a une définition du moulin qui est donnée dans le code de l'environnement L214-17. Dans cette disposition qui a été votée en décembre 2016 dans le cadre de la loi « Montagne », le Parlement a défini ce qu'est un moulin : « un moulin est un ouvrage destiné à l'utilisation de l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des mers ». La définition est très large, elle peut même s'appliquer, si on va jusqu'au bout du raisonnement littéral, aux usines hydrauliques qui ne sont pas forcément des moulins comme on l'entend traditionnellement. Si on applique cette définition extensive, elle serait contraire à la volonté du législateur et on pourrait s'attendre à un « retour de bâton » qui pourrait être pire que le mal actuel. Donc, il faut se contenter de l'appliquer à ce que c'est un moulin véritablement, tel que nous l'entendons, c'est-à-dire des ouvrages construits il y a un siècle, un demi-siècle, mais en tout cas qui étaient construits à l'origine pour un usage de « petite industrie ».

A partir du moment où le texte a été publié au Journal Officiel soit le 25 février, la loi est entrée en vigueur et fait obstacle à ce que l'Administration puisse poser toute exigence d'équipement d'un seuil de moulin pour le franchissement piscicole ou sédimentaire.

Il faut quand même préciser que malheureusement cela ne couvre pas tous les cas parce que la liste 1 n'est pas visée par cette exemption. Le classement liste 1 c'est le deuxième classement de l'article L214-17 et ce classement prévoit que sur les cours d'eau qui sont identifiés, il faut préserver le très bon état écologique des eaux, préserver également les migrateurs amphihalins (les saumons, les anguilles, etc...) et préserver également les réservoirs biologiques. Donc, au titre du classement liste 1, on ne peut pas dire : « Comme moulin je ne suis pas obligé de respecter les obligations liées au classement liste 1 ». Elles sont applicables, simplement elles ne permettent pas à l'Administration de vous imposer la construction d'une passe à poissons. Elles peuvent imposer de ne pas hacher les poissons dans les turbines (si tant est qu'une turbine ait jamais haché les poissons, mais c'est un autre débat !).

Autre précision qu'il faut apporter, c'est que parfois l'obligation d'une passe à poissons ne résulte pas du classement liste 2. Elle peut résulter tout simplement d'une prescription de l'arrêté Préfectoral qui va réglementer l'installation ou qui a pu autoriser l'installation. Il y a des moulins qui ont été autorisés au 19<sup>e</sup> siècle et dans lesquels on prévoit, parce que l'obligation législative date de 1880 qui prévoyait déjà que des échelles à poissons devaient être construites, et s'il y a cette obligation dans votre arrêté d'autorisation, malheureusement vous n'êtes pas exempté de la construction d'une passe à poissons, puisque cette obligation ne résulte pas du classement liste 2, mais résulte de l'arrêté de l'autorisation.

Dernière précision : le cas des réservoirs biologiques : si vous avez regardé les débats qu'il y a eu au Sénat le jour du vote définitif de cet amendement, il y a eu une précision intéressante qui a été faite par une Sénatrice

de Côte d'Or, Anne-Catherine Loisier qui nous avait interrogés pour savoir ce que l'on pensait du classement liste 2. On lui a donné quelques éléments sur ce sujet et elle a très bien résumé notre état d'esprit qui est de dire que le classement liste 1, qui vise 3 catégories de cours d'eau (très bon état écologique, migrateurs amphihalins et réservoirs biologiques), pourrait ne pas être justifié pour le fameux troisième critère. Qu'est-ce qu'un réservoir biologique ? C'est l'idée que sur certains cours d'eau, il faut créer des pépinières en tête de bassin qui vont servir de « laboratoire de reproduction » et tous ces alevins vont redescendre sur les bassins versants pour recréer des populations de poissons, etc... C'est une très bonne idée, mais selon moi loufoque car cela se fait naturellement !

Un cours d'eau où il n'y a pas de circulation de poissons parce que par exemple, il n'est pas classé liste 2 mais classé liste 1, il n'y a pas de circulation de poissons d'aval vers l'amont ou d'amont vers l'aval. Mais cela n'a pas empêché l'Administration de classer en réservoirs biologiques une foultitude de cours d'eau parce que cela ne répondait pas à la définition « très bon état écologique des eaux » et parce qu'il n'y avait pas de migrateurs amphihalins. En réalité les réservoirs biologiques sont une invention de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité qui pour éviter qu'énormément de cours d'eau anciennement classés au titre de la loi 19 se trouvent déclassés.

Donc on a trouvé cette espèce de catégorie « fourre-tout » et dès lors que ça ne correspondait pas aux 2 autres critères, on les a classés en réservoirs biologiques, puisqu'il n'y a pas de critères scientifiques qui permettent de dire si c'est un réservoir biologique ou pas, c'est une simple considération administrative de dire « on va créer un réservoir biologique à cet endroit-là ».

Le propos de Madame la Sénatrice est de dire à Madame La Ministre, Ségolène Royal : « Il faudrait que nous allions encore plus loin que ce texte que nous avons voté en lançant une réflexion sur la justification des classements liste 1 au titre des réservoirs biologiques ». Nous pensons effectivement que c'est une piste extrêmement intéressante car la FFAM contestait les classements, mais la question prioritaire de constitutionnalité que vous avez suivie - et qui a permis de déclarer les classements contraires à la constitution mais finalement n'a pas conduit à l'annulation car il y aurait eu des conséquences trop graves - nous a donné le ton, c'est-à-dire en réalité face à l'Administration qui avait décidé de classer comme elle le souhaitait on ne pouvait pas grand-chose. Et là, on peut, par la loi, et parce que nous avons des parlementaires qui sont à l'écoute sur des sujets qui semblent être de bon sens, arriver à une exonération liste 2 pour des ouvrages petits et qui ont des moyens financiers pas très élevés, et on devrait pouvoir arriver à une révision des critères des classements des cours d'eau en liste 1, notamment en s'intéressant à ce fameux critère de réservoir biologique qui ne correspond pas à des critères scientifiques véritablement justifiés.

*Monsieur Diébold prend la parole :*

L'application du 214-18-1 est extrêmement variable d'un département à un autre. Dans certains départements, les DDTM vont acter le fait qu'il est applicable, dans



d'autres, cela se passe beaucoup moins bien. Certaines DDTM ont des liens extrêmement étroits avec certaines associations qui ne nous veulent pas forcément du bien comme « France Nature Environnement ». Elles vont reporter leurs exigences sur des moulins en liste 1, par le biais du décret de 2014. Pour un moulin qui a été arrêté, il faut en informer au préalable l'administration avant la remise en état du moulin. Certaines DDT-DDTM en profitent pour demander un dossier assimilable à un dossier d'autorisation avec Cabinet d'Etude et passe à poissons.

Que doit-on faire quand l'Administration est déterminée à mettre la barre très haute ?

*Maître Jean François Remy répond :*

C'est une excellente question, merci de l'avoir posée.

Effectivement cela arrive relativement régulièrement et l'application du R214-18-1 est faite différemment selon les départements. Pour une remise en service, vous avez des Administrations qui se contentent d'une petite déclaration et d'autres qui vous demandent des dossiers gigantesques.

Ce qu'il faut d'abord vérifier c'est si les demandes sont conformes aux textes applicables. Vous avez 2 textes qui sont applicables : le code de l'environnement et l'arrêté de l'APTG de septembre 2015 qui fixe le contenu de la déclaration de la remise en service donc le Préfet ne peut pas exiger tout et n'importe quoi, il faut suivre le mode d'emploi.

Ça m'est arrivé de faire une déclaration de remise en service pour moi, je n'ai pas eu besoin d'un Bureau d'Etude alors que je ne suis pas d'une technicité redoutable, mais cela se fait même si c'est fastidieux, pénible, long...

Il faut d'abord vérifier si la règle a bien été appliquée. Ne pas hésiter, car c'est le rôle du Préfet et de nos Parlementaires sur le terrain, à les alerter lorsque l'Administration outrepassa ses pouvoirs. Parfois c'est très efficace : l'Administration reçoit la consigne que « cela suffit » et elle laisse remettre en service.

La troisième chose, mais c'est à long terme : il faut absolument que là-dessus, comme sur les réservoirs biologiques, essayer de pousser une réforme législative qui consisterait à revenir sur la réforme de la loi Warsmann de 2011. Je ne vais pas être trop technique mais la loi Warsmann est une loi qui devait simplifier les procédures administratives et la simplification qui a été faite en ce qui nous concerne, ce n'est pas une simplification. Mais au lieu de dépendre du Ministère de l'Energie maintenant nous dépendons du Ministère de l'Ecologie, ce sont les mêmes Ministères mais pas les mêmes directions, et donc aujourd'hui les moulins dépendent uniquement de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité qui ne sait ce qu'est l'énergie, qui se fiche de l'aspect patrimonial et historique que nous connaissons tous, qui n'a qu'une obsession, qu'une envie : c'est de bloquer la survie des moulins, leur développement, et qui empile les réglementations depuis des années, comme cette question sur la remise en service. Mais à quoi sert ce texte qui existe depuis 2015 alors que des remises en service de moulins, il y en a eu tout le temps

depuis des dizaines d'années et il n'y a jamais eu de véritables problèmes signalés !

Qu'on remette des usines chimiques avec des conséquences sur l'environnement, sur le voisinage, etc... et qu'il faut le signaler à l'Administration, on le comprend. Quand on remet en service un moulin qui existe depuis des siècles, qui n'a pas d'impact sur l'environnement, c'est totalement n'importe quoi. Et je pense qu'une piste qu'on devrait étudier c'est de faire repasser les moulins sous la tutelle de la Direction Générale de l'Energie et du Climat, et plus sous la Direction de l'Eau et de la Biodiversité. C'est cela qui nous tue, on se tue à faire des contentieux, on perd un temps considérable et je pense que c'est une réforme qu'il faut qu'on pousse.

#### **4 - Présentation du « Livre Blanc » édité par la FFAM**

**Par Albert Higonenc**

Je vais m'adresser à tous les adhérents, à tous les élus, aux Présidents des Syndicats des Rivières pour exposer un livre que nous avons écrit à plusieurs mains. Ce livre est un argumentaire pour une action auprès des Parlementaires, une action que je mène actuellement avec les sénateurs Patrick Chaize et Gérard Bailly, et donc je passerai la parole aux élus pour qu'ils nous expliquent comment ils voient ce projet de proposition de loi.

Ce livre blanc a été rédigé par Patrice Cadet, qui est actuellement en Afrique du Sud, et il a été repris en collaboration avec Annie Bouchard, avec Jean Moreau et moi-même.

Je vais vous exposer ce livre. Je vais simplement vous lire quelques passages :

*« ...plutôt que de tout casser, nous vous proposons d'aménager et d'équiper des seuils en rivière pour accompagner l'évolution de la biodiversité.... »*

*« En résumé, les moulins, les barrages, les canaux, les étangs ont été construits pour promouvoir des activités industrielles. Leurs disparitions n'entraîneraient aucun inconvénient pour notre développement, puisqu'aujourd'hui des alternatives existent. Il est indéniable que durant 20 siècles, la faune aquatique a largement profité de cet artificialisation des cours d'eau qui hébergent encore maintenant une biodiversité importante. Faute de connaissance et en niant l'histoire, certains décideurs se sont réfugiés derrière l'idée rassurante que c'étaient ces ouvrages qui étaient à l'origine du déclin récent de la biodiversité et que la destruction de ces ouvrages allait permettre de voir réapparaître même les espèces emblématiques les plus rares.*

*Cette stratégie s'est révélée désastreuse car la disparition des espèces intervient au niveau mondial même dans les zones sanctuarisées où l'homme n'est pas présent mais où les conséquences de son existence provoquent des modifications environnementales totalement incompatibles avec le maintien de la vie animale ou végétale que l'on espérait protéger en l'isolant.*

Faire table rase des ouvrages non naturels associés à l'eau provoque un bouleversement considérable de notre système stabilisé depuis des siècles qui entraîne une disparition des espèces associées, sans pour autant améliorer la qualité du milieu destiné à recevoir certaines espèces en perdition. Et ceci d'autant plus que la longue période de stabilité nécessaire à la reconquête de ce nouveau milieu auquel elles n'ont jamais été confrontées n'existe plus à cause du réchauffement climatique et de la pollution.

Paradoxalement, pour les espèces amphihalines d'eau douce, la France procède exactement à l'inverse de ce qui est fait pour toutes les espèces vivantes en voie de disparition, c'est-à-dire la protection des reliquats de l'écosystème dans lequel elle évolue en évitant toute perturbation physique majeure de leur habitat.

Aujourd'hui, les seuils sont l'assurance qu'il y aura demain de la vie dans la rivière, au bord de la rivière et sur nos côtes.

Paradoxalement, la restauration de la continuité écologique, qui a conduit à favoriser l'écoulement de l'eau dans les rivières et vers la mer, a en effet empêché la création des réserves indispensables pour compenser la baisse globale prévisible des masses d'eaux sous l'effet du réchauffement climatique.

Les records de sécheresse et de chaleur battus années après années sonnent l'alarme sur l'urgence de la situation parce que la condition sine qua non pour préserver la biodiversité aquatique quelle qu'elle soit, c'est la présence d'eau en permanence dans le cours d'eau.

Vouloir figer l'évolution naturelle de la biodiversité est totalement utopique, puisqu'il n'est pas possible de stopper le développement industriel du monde ni de limiter la croissance de la population humaine.

Ce qui est proposé c'est d'accepter que certaines espèces puissent disparaître temporairement en mettant tout en œuvre pour en retarder l'échéance, autrement dit en favorisant les moyens de lutte contre la pollution et le réchauffement climatique mais aussi en multipliant les dispositifs pour conserver l'eau.

Dans ce domaine, la réhabilitation des seuils et des moulins est une option majeure car elle permettra d'amplifier les processus d'auto épuration de l'eau qui s'y déroulent et d'accroître la production d'énergie renouvelable tout en retenant l'eau indispensable au refuge de la faune endémique aquatique relictuelle.

Rendre certains seuils infranchissables pour créer des réserves biologiques s'avère indispensable pour protéger la diversité génétique qui existe encore au sein de la faune aquatique endémique lorsque par hasard elle a été préservée grâce à des obstacles de la pollution génétique apportée par des espèces domestiques relâchées pour favoriser la pêche commerciale.

Autant de fonctions qui n'étaient ni connues ni prévues au moment de la construction des moulins. En faisant ce choix radicalement opposé à la stratégie actuelle, il sera possible de ralentir la dégradation du milieu dulçaquicole continental et par conséquent de ralentir la disparition de notre biodiversité.

Il est également proposé d'accepter que dans les cours d'eau coule de l'eau polluée et plus chaude qu'auparavant. Mais au lieu de considérer que ce milieu est dégradé, il faut le considérer comme un milieu différent qui, s'il n'est plus propice aux espèces que nous connaissons, est favorable à d'autres espèces qui sont actuellement considérées comme envahissantes mais qui, dans un avenir proche, permettront de conserver une vie piscicole dans nos cours d'eau.

Le choix d'accompagner la reconstruction d'une autre biodiversité aquatique en apportant volontairement de nouvelles espèces est une stratégie gagnante si on en juge par la biodiversité exceptionnellement riche qui s'est établie involontairement grâce à la construction de 100 000 seuils sur les rivières de France depuis le Moyen-âge. L'objectif est d'agir, non pas en fonction des espèces qui se trouvaient dans les cours d'eau il y a 2 siècles, mais en fonction de ce qui pourra y survivre dans un siècle.

Aujourd'hui et encore plus demain, aucune espèce animale ne pourra survivre sans l'aide de l'homme. S'excuser de proposer la démolition des moulins sous prétexte qu'ils ne produisent plus de farine ou encore que les petites installations ne sont pas rentables, c'est oublier un peu vite la 3<sup>e</sup> génération qui émerge et attache autant d'importance à la rentabilité écologique qu'à la rentabilité économique et à la solidarité locale.

L'extraordinaire longévité des turbines, qui en fait l'outil le plus durable pour limiter les gaz à effets de serre comme dispositif de chauffage associé à une production locale d'électricité ou d'hydrogène surtout en zone rurale profonde, propulsent les moulins dans l'avenir en les transformant en stations-services du futur, parfaitement réparties sur le territoire français, et notamment les moins équipées parce que les moins peuplées.

En plus, grâce à la faculté d'auto épuration, de rétention d'eau et de refuge indissociable du seuil, les moulins et leurs ouvrages sont des sentinelles écologiques garantes du maintien de la qualité du milieu aquatique notamment dans nos cours d'eau les mieux préservés aujourd'hui. Un potentiel qui justifie le soutien de la nation pour favoriser la remise en activité des moulins et le maintien des seuils, dont la transparence environnementale révélée par des siècles d'existence n'est plus à prouver. Effacer un seuil, c'est nier le passé, ruiner le présent, et détruire l'avenir. L'échec dramatique de la stratégie de la restauration de la continuité écologique était inscrit dans la démarche elle-même qui a consisté à penser que l'on pouvait cadrer et figer des systèmes aussi complexes que ceux qui régissent la diversité écologique avec un loi universelle unique et rigide au détriment de l'intelligence ».

Donc, la mobilisation européenne pour l'eau est liée à la fameuse Loi que l'Europe a promulguée, puis il en est découlé la Loi du 21 avril 2004, qui porte transcription de la Directive Européenne. Il faut savoir que cette directive européenne ne parle jamais de continuité écologique, mais en fait de continuité de la rivière. Ensuite, nous avons eu la LEMA, loi sur l'eau et sur les milieux aquatiques, votée le 20 décembre 2006.

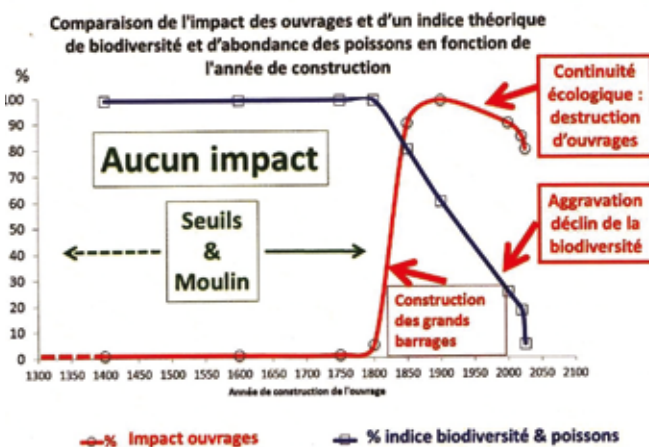


En février 2010, le Conseil d'Etat reconnaît que la DCE n'impose pas la continuité écologique des cours d'eau européens. Le Conseil d'Etat dit : « *La Directive n'impose pas le maintien ou le rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau mais tend à établir un cadre pour la protection des eaux de surfaces, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines qui prévient toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques* ».

### • Que nous apporte l'histoire ?

Les seuils des moulins construits avant les barrages n'ont jamais eu d'impact sur les poissons. Il est intéressant de constater que si nous connaissons parfaitement les espèces de poissons que nous souhaiterions voir peupler nos cours d'eau d'aujourd'hui, c'est parce qu'elles s'y trouvaient en abondance. Leur déclin n'a vraiment commencé qu'à partir de 1970, et au vu de ce déclin récent on peut en conclure que toute biodiversité piscicole s'est auparavant épanouie, multipliée et a même profité de l'écosystème cours d'eau de notre pays.

Nous avons préparé dans ce livre un graphique qui propose de regarder d'une part l'impact des ouvrages (en rouge) : vous voyez que de 1100 à 1800 environ, il y avait des ouvrages qui étaient des seuils ; à partir de 1840, on a commencé à construire des barrages. Ensuite on a détruit des ouvrages : c'est la courbe qui s'infléchit. Parallèlement vous avez la courbe bleue qui représente l'indice de biodiversité des poissons : l'indice de biodiversité de poissons commence à chuter à la construction des grands barrages, et elle a chuté encore plus vite avec le rétablissement de la continuité écologique.



### • Auto consommation et service à la population :

La production de l'électricité pourrait servir à alimenter les recharges des voitures électriques, notamment en zones rurales profondes, richement dotées en petits moulins mais peu peuplées et où il y a peu de chances de voir installer des bornes publiques de recharge pour nos voitures électriques. En plus, les moulins pourraient servir à produire de l'hydrogène, toujours pour alimenter les voitures de demain. C'est dans ce sens que je disais tout à l'heure que nos moulins sont les futures stations-services. Les moulins devraient devenir les futures

stations-services du pays pour le plus grand bénéfice de la population, comme à chaque époque lorsque les moulins ont été utilisés.

Les moulins et leurs seuils sont aptes à être exploités sans aucune modification physique, sans aucune perturbation du paysage.

### • Les retombées économiques et financières :

C'est un terme qu'utilise notre futur Ministre de l'Environnement : « *l'écolonomie ou l'éconologie* ». On peut faire de l'économie et de l'écologie en même temps ! Le rapport Dambrine prévoit l'équipement en France de 30 000 seuils. C'est un ingénieur des mines qui appartient au Ministère, il n'est pas propriétaire de moulin... Il a retenu comme hypothèse l'équipement de 30 000 seuils par an ; nous avons retenu l'idée d'équiper 6 000 seuils pendant 5 ans.

En matière d'emploi, cela se traduit par 10 000 emplois « petites mains » pour l'économie sociale et solidaire et c'est 15 000 emplois d'ingénieurs, techniciens et ouvriers hautement qualifiés. En termes de chiffre d'affaires, cela représente 1.5 milliards d'euros par an.

C'est un rapport qui est ignoré par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité !

La loi n'est pas la même pour tous.

Sur les photos, vous voyez un grand barrage et un seuil parce que l'Administration a voulu établir un classement qui était a priori fait pour définir une priorité, mais on peut imaginer qu'il devait s'attaquer aux points de blocage et en particulier aux grands barrages. Mais pas du tout. L'Administration a placé les grands barrages sur des tronçons non classés, autrement dit ils ne sont pas soumis à la restauration de la continuité écologique et pas davantage au mode de calcul du taux d'étagement qui influe très lourdement sur la suppression des petits seuils.

Sur la photo précédente, il y avait un grand barrage de 50 mètres de haut et un seuil. Il se trouve que ce seuil est situé quelques centaines de mètres en aval du barrage.

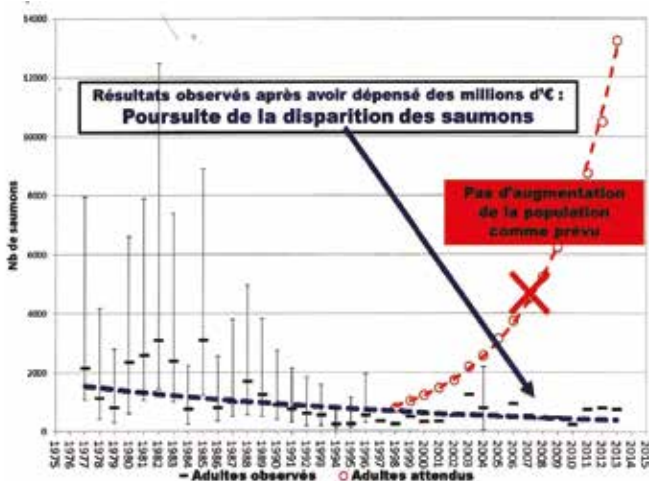
Je vais vous lire ce qu'écrit le Préfet de la Loire aux propriétaires du moulin qui est juste en aval du barrage : « *Compte tenu d'une part du classement en liste 2 et d'autre part du fait que la continuité écologique sur votre ouvrage d'un mètre de haut n'est pas assurée, il vous est demandé de rendre votre ouvrage franchissable au plus tard le 22 juillet 2017. Ainsi, l'ouvrage devra être rendu franchissable en montaison pour les espèces piscicoles, truites fario. Par ailleurs le classement des cours d'eau liste 2 vise le rétablissement du transport des sédiments parfois interrompu par la présence de seuils.* »

On comprend... Il y a « l'inoffensif » barrage de la Tâche qui est juste en amont, qui fait 50 mètres de hauteur en béton, et puis plus bas, vous avez un seuil tueur qui est le seuil sur le Renaison, et qui fait 1 mètre de hauteur.

### • Résultat de la restauration de la continuité écologique : le gaspillage de l'argent public !

Ce graphique concerne l'axe Loire-Allier sur lequel on a fait une évaluation de population de saumons (courbe bleue sur la partie gauche de l'image). Et puis

les représentants des services ont dit : on va faire de multiples opérations écologiques, on va casser les barrages, on va casser les seuils des moulins et on a un objectif attendu (la courbe en rouge).



Le graphique montre le déclin de la population de saumons après 1998.

Je précise que toutes ces courbes que je vous montre, sont des courbes qui ont été faites par des bureaux d'études payés par nos euros et commandés par l'Administration et ses services.

Après avoir dépensé des millions d'euros pour restaurer la continuité écologique sur Loire-Allier, il est évident que même après l'effacement du barrage de Saint-Etienne du Vigan en 1998 et celui de Blois en 2005, il n'y a pas eu de reconstitution de la population de saumons.

• **la continuité écologique à petite échelle.**

On constate que durant les 10 années qui ont suivi la restauration de la rivière, la population de truites a fortement augmenté et les résultats semblent encourageants, ce qui confirmait pour les auteurs l'intérêt de l'approche basée sur la continuité écologique, mais les observations effectuées pour les 6 années suivantes montrent un renversement complet de la tendance.

• **Le coût écologique de la restauration de la continuité écologique :**

Cela se passe dans le Calvados sur la Touques, le 1<sup>er</sup> graphique montre l'évolution des truites de mer et des saumons, depuis 2002 on constate une progression jusqu'à 2016. Mais le 2<sup>e</sup> graphique montre que toutes les autres espèces sont en disparition comme les vairons, les truites fario, les lamproies, les ombres, les truites arc en ciel et les anguilles.

On a fait un tableau récapitulatif des travaux de restauration de la continuité écologique sur la Touques et on constate qu'il y a 2 espèces qui sont maintenues et qui se développent, et 6 espèces en voie de disparition.

Si la restauration de la continuité écologique est destinée à reconquérir notre biodiversité, cet exemple, pourtant présenté comme un succès, démontre exactement le contraire puisque 75 % des espèces présentes avant

les travaux (6 sur 8) sont en voie de disparition alors que 2 seulement sont franchement présentes.

Nous constatons qu'après 4M € de travaux et 70 seuils mutilés, il y a une forte baisse de la biodiversité.

Christian Lévêque, présent le 23 novembre au colloque de l'Assemblée Nationale, disait : « En matière de biodiversité, il faut bien comprendre qu'avec tout aménagement, tout arasement de barrage, on gagne et on perd. On gagnera peut être du côté de quelques espèces de poissons migrateurs mais on perdra du côté des espèces qui vivaient dans des milieux aménagés. »

C'est exactement ce qui s'est passé ! Qu'en est-il de la durabilité ?

• **Peut-on démontrer l'impact de la fragmentation des rivières sur la population de truites ?**

C'est une étude qui a été faite dans la Loire par une Fédération de Pêche. Cette fédération a établi une liste de facteurs qui ont profondément marqué les milieux aquatiques au 20<sup>e</sup> siècle. C'est l'altération de la qualité de l'eau, les pollutions. C'est l'altération de la qualité des habitats : travaux hydrauliques, les recalibrages, les assèchements, les remembrements. C'est la fragmentation des rivières et les débits artificialisés.

Par contre, il existe un autre facteur de déséquilibre qui est passé sous silence, et pour cause, il remettrait en question la pratique de la pêche.

Si les pollueurs étaient vraiment les payeurs, toutes les fédérations de pêche en France devraient être lourdement condamnées pour avoir volontairement pollué génétiquement les souches locales de truites avec les lâchés inconsidérés de poissons d'élevage domestiques.

Par chance, la fragmentation des rivières, grâce à certains seuils artificiels ou naturels, a permis de préserver quelques souches sauvages, mais il est évident que si une totale continuité était restaurée en détruisant ces obstacles ces souches disparaîtraient.

• **Reconquérir la biodiversité, une présentation tendancieuse : c'est une manipulation de l'opinion par les Bureaux d'Etudes.**

Sur l'image de gauche c'est un champ de maïs et à côté c'est une canopée du figuier en Afrique. A gauche c'est la rivière sauvage, et à droite c'est la rivière anthropisée avec des seuils.

Il ne faut pas croire que cette notion est totalement inconnue des bureaux d'études qui sont mandatés par les syndicats de rivière locaux. Le mot étude est mis intentionnellement entre guillemets puisque ces bureaux n'étudient pas mais reproduisent des directives provenant de l'ONEMA et des agents des syndicats de l'eau moyennant des rétributions considérables.

« La fragmentation des cours d'eau est synonyme de perte de la biodiversité » : la réponse est non, vous avez la situation tout à fait paradoxale qui a été rapportée, toujours à l'Assemblée Nationale le 23 novembre, par Guy Pustelnik à propos d'un bassin en Dordogne. Ce bassin est reconnu comme réserve mondiale de



la biosphère parce que pas moins de 8 espèces de poissons migrateurs s'y trouvent, alors qu'il compte 4 800 obstacles dont des barrages et des seuils de toutes sortes. Est-il nécessaire d'ajouter que cette situation infirme totalement la stratégie de restauration de la continuité écologique par destruction des ouvrages ?

Comme disait Christian Lévêque, cessons d'écrire : « que l'homme détruit systématiquement la nature » la biodiversité européenne a été créée par l'homme. Notre représentation de la biodiversité c'est le système rural il y a 50 ou 60 ans, c'est une création humaine.

Ne faudrait-il pas se demander comment ces espèces ont survécu en présence de ces ouvrages, plutôt que de considérer a priori que leur destruction va obligatoirement conduire à la multiplication des individus ?

#### • Le mensonge comme technique pour convaincre de l'utilité de la continuité de l'écologie.

La diapositive qui a été présentée à Clermont-Ferrand confirme que l'ONEMA n'hésite pas à biaiser publiquement les conclusions des expériences des études scientifiques pour justifier la pratique désastreuse de l'effacement des seuils.

Le commentaire vise à montrer que la destruction des seuils a entraîné une amélioration de la biodiversité puisque durant les 4 années suivantes le nombre de frayères a augmenté, mais cette conclusion est complètement erronée. Or ce n'est pas la destruction du seuil qui a conduit à l'apparition des frayères, c'est la modification du fond de la rivière.

Déjà à Blois, devant une assistance acquise à sa cause dans sa grande majorité, l'ONEMA a insisté sur la relation « eau libre / frayère » en opposition à « moulin et seuil », de manière à instiller l'idée que le moulin est par essence l'ennemi des poissons et de la biodiversité, alors que l'exemple de la Touques montre que c'est tout l'inverse.

Il faut faire la différence entre la pêche élitiste et la pêche sauvage.

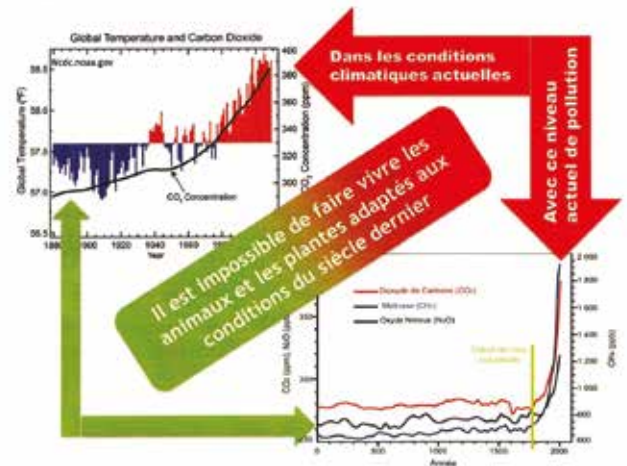
Nous nous sommes rendu compte à travers nos rendez-vous au Ministère de l'Environnement qui invitait la Fédération Nationale de la Pêche en France, qu'en fait la FNPF représente essentiellement les pêcheurs élitistes, ceux qui ont des cannes à plusieurs milliers d'euros et qui recherchent dans une rivière sauvage une espèce particulière à pêcher. Alors que nous, propriétaires de moulins, nous défendons la pêche populaire, parce que dans nos seuils, dans nos moulins, ce sont les petits pêcheurs de tous âges qui viennent y pêcher.

#### • Comment peut-on reconquérir la biodiversité ?

Non, on ne peut pas reconquérir la biodiversité car l'amélioration globale de la situation passe par des actions dans le domaine de l'amélioration de la qualité de l'eau, or la stratégie de restauration de la continuité écologique est exclusivement axée sur la reconstruction d'un habitat au demeurant inconnu : la rivière sauvage, alors que l'environnement aquatique est incompatible avec la survie des espèces aquatiques que nous souhaitons voir revenir.

#### • Peut-on espérer une reconquête durable de la biodiversité en voie de disparition ?

Lorsque l'on prend en compte le changement global, on comprend pourquoi beaucoup de nos espèces animales disparaissent et pourquoi la reconquête d'une biodiversité identique à celle qui existait autrefois, il y a environ 150 ans dans un autre contexte environnemental, sera impossible à atteindre tant que le réchauffement climatique n'aura pas cessé.



Je vais vous montrer une diapositive au sujet de la température de l'eau qui varie de 1.5 à 2 degrés. Au titre de la reproduction, les truites de mer et les chabots perdent 20 %, par contre les barbeaux perdent 75 %. Quand le brochet perd 25 %, la Vandoise perd 25 % de pouvoir de reproduction.

Ces approches théoriques ne doivent pas nous faire oublier que les divers effets du changement climatique sont plus ou moins atténués par l'altitude ou la latitude. Au Nord de la France comme sur les montagnes, le processus sera moins important qu'au Sud de la France. En revanche, l'impact de la pollution peut dramatiquement interférer et faire disparaître des espèces dans les cours d'eau où elles auraient pu survivre, d'où l'objectif de modifier la loi pour pouvoir intervenir sur les cours d'eau en fonction des perspectives d'avenir comme disait la Ministre « au cas par cas ».

#### • Faut-il s'attendre à une désertification de nos cours d'eau avec le réchauffement climatique ?

La réponse est non. Comme l'explique Christian Lévêque, la biodiversité c'est dynamique et non statique. Il faut s'attendre à d'autres évolutions, notamment sous l'effet du changement climatique, rien ne dit que le processus de colonisation soit achevé, bien au contraire : de nouvelles espèces continuent et continueront d'arriver. C'est un scientifique, Directeur à l'Institut de recherche et de développement qui le dit, il n'est pas propriétaire de moulin. Il y aura extinction de la souche locale dans les zones défavorables et maintien dans les zones moins défavorables. Ceci justifie encore une fois la conservation des seuils dans les rivières puisqu'ils permettent de retenir l'eau où pourront se réfugier une partie des poissons et d'autres organismes aquatiques.

## Conclusion :

Paradoxalement, les conditions environnementales qui s'installent sur la planète suite aux progrès techniques entre 1850 et 2016 et qui ont été si favorables à l'espèce humaine dont l'espérance de vie est passée de 40 à 80 ans, sont devenues totalement incompatibles avec la survie de la plupart des espèces animales emblématiques dont l'espérance de vie, elle, a été divisée par 2.

C'est probablement ce contraste qui provoque un sentiment de culpabilité bien réel, qui conduit à imposer, par la loi, des mesures universelles censées remédier à la disparition des espèces animales, quel que soit l'écosystème où elles évoluent ; une vision totalement contradictoire avec l'objectif à atteindre puisque la biodiversité est, par définition, dynamique sur le plan spatial et sur le plan temporel où il ne peut y avoir une unique solution sur tous les fleuves, rivières et ruisseaux de France.

### • Les sédiments : encore un autre mensonge public

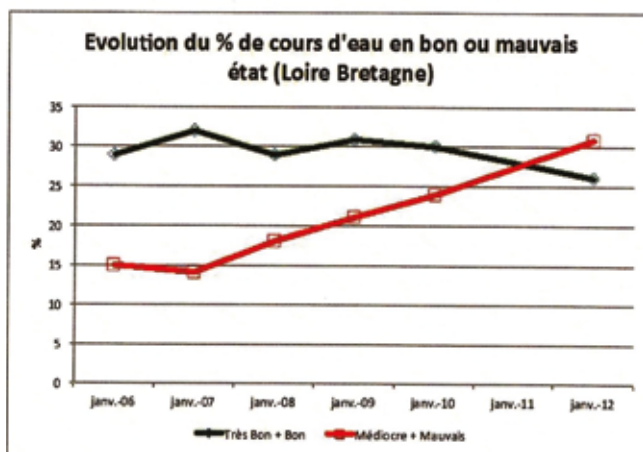
Comme le dit Jean-Claude Bravart, un autre scientifique invité le 23 novembre à l'Assemblée Nationale : « *Partir d'une telle photographie pour désigner le seuil comme responsable d'un blocage, ce n'est pas très honnête intellectuellement. Il faut se montrer bien plus circonspect. Les seuils qui piègent les sédiments sont en réalité peu nombreux, construits quelque part entre le Moyen-âge et la fin du 19<sup>e</sup> siècle la plupart des seuils n'ont jamais été capables de bloquer la charge (l'ensemble des sédiments). Le simple fait qu'un organisme public soit obligé de mentir en présence d'un représentant de l'Etat, la DDT, la Municipalité locale avec la complicité des représentants des Agences de l'eau et des Syndicats de Rivières prouvent que les arguments pour défendre le principe de la continuité sédimentaire appliquée sur les seuils des moulins séculaires sont inexistantes et indéfendables. Il est tout à fait évident si un ouvrage d'au moins 3 mètres de haut construit il y a 2 ou 3 siècles retenait les sédiments, celui-ci serait enterré sous les dépôts* ».

### • La prise en compte des autres continuités écologiques

Dans son intervention, à l'occasion de la table ronde sur la continuité écologique du 23 novembre, André Micoud, sociologue, rappelle qu'il y a d'autres continuités qui sont tout aussi importantes que la continuité écologique ; par exemple les continuités historiques, culturelles, sociales, patrimoniales, ou technico-économiques.

Vous avez un exemple sur le bassin sur la Loire qui vous montre l'évolution des cours d'eau en bon et mauvais état. Jusqu'en juin 2012, les rivières et les fleuves qui ont continué à être dans un état médiocre croissaient alors que les états bons et très bons décroissaient, c'est pour cela qu'il faut revoir le classement des rivières.

La destruction des seuils, tout en conservant les barrages et les opérations de géomorphologie, bouleverse un écosystème cours d'eau qui ne peut pas se régénérer à cause de l'instabilité climatique. L'hypothèse de travail était donc fautive, la continuité écologique n'a pas du tout abouti au résultat escompté.



### • Prendre en compte la diversité des situations, abroger ou modifier le classement des rivières.

La première démarche consiste à abroger l'article 214.17 du code de l'environnement de manière à ce que les capacités d'accueil de chaque cours d'eau ou rivière puissent être prises en compte séparément.

### • Avoir de l'eau en permanence.

Il faut conserver tous les seuils de rivière, les seuils des moulins, les seuils pour les irrigants et les seuils pour les agriculteurs. Il faut savoir que maintenir la ligne d'eau est une chose très importante. Pour avoir une présence de poissons, il faut avoir de l'eau en permanence, avoir de l'eau de bonne qualité, et pour avoir de l'eau de bonne qualité il serait important de consacrer les investissements des agences de l'eau à des améliorations des stations d'épuration par les collectivités locales plutôt que de le gaspiller dans des opérations de géomorphologie qui n'amènent aucun résultat.

Il faut aussi avoir des habitats adaptés aux espèces ciblées et à leurs proies. Le dogmatisme incompréhensible qui pousse l'Administration à considérer que les seuils de moulins sont responsables de la dégradation du milieu aquatique est contre-productif comme le révèle la dégradation de l'amélioration des cours d'eau observée actuellement sur le bassin Loire-Bretagne.

Sur le graphique suivant, le pourcentage des cours d'eau en bon état diminue sans déclassement des rivières concernées.

### • La biodiversité de demain :

Christian Lévêque rappelle au colloque du 23 novembre que : « *La biodiversité est un processus dynamique et vouloir figer la biodiversité d'hier et bloquer un processus naturel est une entreprise vouée à l'échec.* »

Il apparaît plus judicieux d'accompagner cette évolution.

Actuellement, la biodiversité est essentiellement définie par rapport à l'intérêt piscicole de l'espèce. On peut avoir une rivière qui soit orientée vers une espèce amphihaline, à condition que ce soit sur un linéaire court, une rivière qui pourrait être orientée vers une pêche sportive d'espèces amphihalines comme dans le Haut Allier par exemple, ou une rivière où l'anthropisation sera exploitée pour favoriser le maintien d'une biodiversité ordinaire, on peut avoir une rivière où la temporalité





des écoulements impose le maintien et la construction d'ouvrages. Sur certaines rivières, il faudra construire des ouvrages et non démolir des ouvrages.

Il existe une grille multicritères ; nous, nous faisons la proposition d'une grille un peu plus étoffée.

En ce qui concerne la satisfaction piscicole, il faudrait y adjoindre la reconquête de la biodiversité et qu'il n'y ait pas que la pêche qui représenterait la biodiversité aquatique.

En ce qui concerne la continuité sédimentaire, la question ne se pose pas puisque les seuils ne peuvent pas interrompre le déplacement des sédiments.

En ce qui concerne le gain écologique selon la DCE, il est extrêmement mauvais en cas de mutilation de seuils pour la simple raison que cette pratique fait disparaître l'effet zones humides de la retenue. Il faut savoir que nous finançons de la reconstruction de zones humides, et parallèlement on en détruit !

Quant à l'incidence sur les usages, la liquidation des seuils est désastreuse. Puisqu'une simple baisse de niveau d'eau ruine toute utilisation du moulin.

Le coût n'est pas plus élevé qu'un équipement, quand il n'est pas fait par une Administration partielle. Ce que nous réclamons, c'est de ne pas consacrer des financements à des destructions mais de consacrer l'argent à des équipements parce que derrière on retrouvera une certaine rentabilité.

L'entretien du dispositif est naturellement nul quand il n'y a plus d'eau dans la rivière suite à l'arasement, mais le coût social est particulièrement élevé. Le financement est d'autant plus mauvais que le financement public de la destruction est définitivement à fonds perdus alors qu'en cas d'aménagement public, le financement public est amorti très vite par des activités socio-culturelles.

Enfin, au niveau de la lutte contre le réchauffement climatique et contre la pollution, il s'agit d'actions qu'il convient depuis la COP 21 de prendre en compte.

On fait des propositions pour préserver et reconstituer la biodiversité, abroger l'article 214-17 du code de l'Environnement, analyser l'évolution des caractéristiques chimiques ou physiques de la rivière, créer des barrages infranchissables pour isoler les souches de poissons, comme les truites qui sont génétiquement endémiques et donc les protéger, favoriser le retour des espèces amphihalines dans les rivières où les prévisions des dégradations des caractéristiques physiques ou chimiques à moyen terme sont modérées.

Nous proposons de maintenir artificiellement l'activité économique de la pêche sportive sur des cours d'eau historiques comme le haut Allier. Pour les autres rivières dont la dégradation est prévisible, on privilégie la conservation de l'eau.

On peut développer la pratique de l'engineering de la biodiversité aquatique, on veut créer des réserves biologiques uniquement basées sur la valeur du patrimoine génétique des souches de poissons et on veut réhabiliter les seuils et les moulins qui sont les sentinelles écologiques des rivières en bon état.



## **5 - Intervention de Gérard Bailly – Sénateur du Jura**

Je voulais vous féliciter d'être nombreux, pour toutes les actions que vous menez dans vos départements pour défendre les seuils, les moulins, cette grande valeur patrimoniale et économique de nos grands territoires. Je voulais féliciter les Présidents,

Albert pour son rapport pour convaincre des gens qui pourraient douter, et féliciter Monsieur Remy pour ses argumentaires convaincants, fouillés, il doit mettre à mal certaines Administrations tellement il a travaillé sur ce sujet ! Je vous adresse à tous mes félicitations et mes remerciements.

Je n'ai pas personnellement de moulin ni de seuil, sauf que je vis dans un secteur près de lacs et de cascades où il y avait beaucoup d'activités au bord de nos rivières, dont des activités économiques. Tout gamin, j'allais avec mes parents dans des moulins, tout ce qui était alimenté par des seuils, par la force de l'eau, j'ai pu voir combien cela est important. Importantes aussi les retenues qui étaient faites, c'est là où on allait se baigner, pêcher. C'était un paysage intéressant. C'est pour cela que j'ai toujours pensé qu'il fallait préserver ce beau patrimoine qu'ont fait nos aïeux depuis des siècles.

La première question concerne le cours d'eau : je me souviens dans la Loi sur l'eau, il était important que nous définissions ce qu'est un cours d'eau. J'avais eu la réponse d'un Ministre qui disait, il est difficile de définir ce qu'est un cours d'eau tellement il y a de différences entre un cours d'eau dans votre département, dans les Alpes, dans les Marais Poitevins. C'est important car certains mouvements écologiques, mais aussi l'ONEMA, définissaient des cours d'eau qui étaient à secs ou qui étaient de simples fossés de remembrement qu'on voulait appeler « cours d'eau », donc je suis content qu'avec la loi biodiversité, on ait pu éclaircir la situation pour ne pas classer n'importe quoi dans les cours d'eau.

Je ne voulais pas non plus qu'un écologiste, parce que c'est souvent là où naissent un certain nombre de problèmes, puisse directement demander à la Commission Départementale que l'on puisse classer tel ou tel cours d'eau.

J'avais demandé au Préfet que, dans l'Arrêté du Jura, cela devait transiter par le Maire et que le Maire donne un avis. Car lorsqu'il faut passer par le Maire, parfois on est un peu plus sérieux que lorsqu'on envoie une demande au Président de la Commission qu'on connaît à peine.

Donc, la définition du cours d'eau est quelque chose de très important.

Les cours d'eau représentent la pêche, l'énergie, l'agriculture, le tourisme.... Alors quelle priorité ? On peut vivre intelligemment et faire en sorte que tout cela soit possible, cela a été démontré par les interventions de

cet après-midi et plus particulièrement ce qu'a exposé Albert. Ces cours d'eau sont toute une économie, et il faut que cela reste présent avec toutes les possibilités en termes touristiques, en termes énergétiques et aussi en termes d'agriculture.

Aujourd'hui et plus que jamais, les cours d'eau peuvent apporter de l'énergie. N'oublions pas la loi sur la transition énergétique, on ne peut pas non plus vouloir diminuer nos centrales nucléaires et ne pas favoriser tout ce qui peut produire de l'électricité.

Je crois que ces dernières années les choses ont changé, et si ce que vous demandez, ce que vous souhaitez, rentre dans les mœurs, je crois qu'on va dans le bon sens. Peut-être moins au niveau des juridictions, je parle de l'opinion publique, et des Parlementaires plus particulièrement. Je fais partie au Sénat de la Commission des Affaires Economiques, de la cellule Affaire environnement et de la Commission des Affaires Economiques, lorsque nous avons parlé de la transition énergétique il y en a qui se sont élevés pour dire que, avant l'hydraulique était une bonne solution, une possibilité qu'il fallait favoriser. Je trouve qu'il y a une évolution positive, je n'ai pas dit que tout était fait, loin s'en faut.

Comment voyez-vous notre relation avec vos Fédérations ? Pour aller dans le sens que vous souhaitez, pour être mieux entendu, pour que ce soit pris en considération par le Législateur, pour que vous ayez des textes de loi qui puissent vous donner des arguments, pour avoir satisfaction sur ce sujet-là, il faut des contacts avec les Députés, les Sénateurs de vos départements, mais aussi faire en sorte qu'il y ait une action commune qui soit faite ensemble sur le territoire.

Ces lois sur la biodiversité, sur l'eau, il faut bien les travailler. Vouloir faire écrire dans une loi des termes qui ne sont pas sur le sujet, les Ministères trouveront des arguments opposés et cela va être renvoyé. Il faut saisir les bonnes opportunités et puis il faut que la « proposition de Loi » émane des Parlementaires. Il faut sensibiliser aussi les Assistants de Parlementaires, les Administrations pour bien montrer qu'ils vont tous dans le même sens. Quand le Ministère reçoit de nombreuses questions écrites ou orales sur le même sujet, ils se posent des questions. Il ne faut pas transmettre des documents contenant de nombreuses pages, il est préférable de faire des notes de synthèse afin que les Parlementaires puissent lire l'essentiel.

Quand je viens d'entendre ce que vient d'exposer Albert avec tous ces arguments, et aussi toutes ces aberrations qui sont dites parfois, je pense que vous allez dans le bon sens.

L'ONEMA n'a pas très bonne presse auprès des Parlementaires tellement il y a de remontées dans nos campagnes. Je le vois dans les visites avec le Préfet, les Maires s'insurgent en voyant comment l'ONEMA a travaillé. Il y a maintenant le Comité national de la Biodiversité, sur lequel on a beaucoup d'interrogations. Aujourd'hui avec la mise en place de ce Conseil, il faut être vigilant pour que l'économie ne soit pas mise à mal, faire en sorte que les parcours du combattant puissent cesser et qu'on arrive rapidement à réaliser les projets que nous souhaitons.

Voilà ce que je voulais dire. Patrick est très sensibilisé à tout ce qui est énergétique, tout ce qui est rural, tout ce qui est patrimonial. J'entends toutes tes déclarations et c'est vrai qu'aujourd'hui, tu travailles Patrick sur une « Proposition de Loi » émanant des Parlementaires afin qu'elle puisse aboutir dans un délai de 3 ans.

Encore « félicitations », que vivent nos moulins, que vivent tous nos seuils, que vivent nos rivières car je suis convaincu qu'on peut faire de belles choses tous ensemble !



### Intervention de Patrick Chaize – Sénateur de l'Ain

Si j'ai accepté de venir cet après-midi à votre réunion de travail, c'est pour vous dire mon attachement aux moulins et aussi à tout ce qui est autour des moulins. Quand je dis cela, je pense à la production hydroélectrique, je pense aussi à l'aspect touristique et à l'aspect

patrimonial qui caractérisent vos moulins.

Dans mon passé, dans ma vie antérieure, j'ai eu à m'intéresser à cette question car j'étais le directeur du Syndicat d'Energie du département de l'Ain qui s'est penché comme chacune de ces structures dans les possibilités de production d'énergie dans le cadre des développements et des réflexions qu'on pouvait avoir sur ces sujets importants.

Dans le département de l'Ain, j'avais poussé, dans le cadre de ces réflexions, à ce qu'on lance une étude pour réhabiliter les moulins, parce qu'il me semblait que les moulins et la production hydroélectrique faisaient partie de notre histoire locale, patrimoniale et en tant que Maire d'une commune qui dispose de moulins qui produisent, la commune de Vonnas avec l'entreprise Brun qui est ici, qui expose et qui travaille sur cette activité-là, j'étais poussé, porté par ce sujet.

On a beaucoup travaillé, on a fait un recensement sur le département qui nous a permis d'identifier un certain nombre de sites. Mais très vite, je me suis aperçu qu'il y avait une complexité forte sur ce sujet. Complexité qui était due à plusieurs caractéristiques. La première caractéristique c'est que l'on est sur des propriétés privées et que globalement si la puissance publique venait s'intéresser à ce sujet, on a une certaine difficulté. C'était un des volets qu'on n'avait pas abordé mais qui semble important à imaginer.

J'avais imaginé dans mes différentes réflexions un partenariat privé-public. Peut-on passer des contrats avec des propriétaires de moulins pour les accompagner à moderniser leurs ouvrages et pour permettre une gestion de l'eau et une gestion de l'utilisation de cette eau pour que le litre d'eau qui part de l'amont puisse être utilisé dans sa force hydraulique tout au long de son parcours sur chaque site, sur chaque moulin.

Pour cela, il faut une coordination, il faut une gestion et ce sujet-là n'a jamais été un sujet abordé. Je pense que franchement le débat mérite d'être ouvert sur ce point. Cela apporte des contraintes mais ça pourrait être un



supplément qui pourrait permettre de redonner de l'intérêt à l'ensemble de ces moulins.

L'actualité fait que les énergies renouvelables sont importantes aux yeux de tout le monde. On peut parler de l'écologie. L'écologie c'est bien mais il faut qu'on soit dans l'écologie raisonnée, comme dans l'agriculture raisonnée. Il en faut, mais une certaine dose, il faut du pragmatisme, une cohérence et là je voudrais revenir sur ma petite expérience de Parlementaire qui dans les quelques derniers mois, nous a fait passer d'une situation à une autre situation opposée dans le cadre de textes qui se sont succédé.

Je pense aux textes qui étaient la liberté de la création de l'architecture du patrimoine et qui allaient dans un sens et puis le texte sur la biodiversité où finalement on faisait une petite marche arrière pour revenir à des situations plus contraignantes, et la loi « montagne » qui ramenait à des considérations plus intéressantes.

On le voit bien, le sujet ou le débat n'est pas clos : il ne serait pas complètement impossible qu'à l'occasion d'un futur texte sur la faune, sur la protection de je ne sais quelle espèce, on refasse une marche arrière : « il faut rapporter des contraintes au niveau des moulins ».

C'est pour cela que j'avais proposé cette démarche car il est temps d'avoir un vrai texte concernant les moulins, il est temps d'avoir quelque chose qui puisse reprendre l'ensemble des problématiques liées à votre activité et qui puisse ouvrir des pistes.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les exposés et vous avez fait beaucoup de propositions qui sont intéressantes et ces propositions il faut les mettre sur la table et qu'on puisse justement sur chaque point essayer de trouver le compromis nécessaire car c'est comme ça qu'on pourra faire avancer les choses, qu'on pourra faire accepter les choses et qu'on pourra attendre un texte équilibré qui évite les oppositions sur les différents sujets.

Il faut entendre les agriculteurs : l'agriculture qui a ses contraintes, ses problèmes liés à l'activité des moulins. Il faut entendre les pêcheurs, les riverains, les

propriétaires des moulins, c'est tous ensemble qu'il faut construire, qu'il faut se mettre autour d'une table pour construire encore une fois ce texte équilibré pour le bien des uns et des autres.

C'est du pragmatisme qu'il nous faut, c'est du bon sens pour arriver à un texte raisonné. Je me suis proposé à travailler sur ce sujet de par mon histoire, de par mon intérêt à ce sujet, mais un Parlementaire seul, il est bien seul ! C'est l'association des Parlementaires, l'association des idées qui fera que ce texte avancera. Je voudrais insister sur le fait que nous, Sénateurs, on va travailler de notre côté, travailler avec nos collègues, dans nos groupes parlementaires, dans nos commissions, personnellement je suis dans la commission « aménagement du territoire et développement durable » qui est une commission appropriée. Il faut qu'on trouve des synergies communes, mais il faut aussi qu'on trouve des synergies avec nos collègues députés qui eux aussi auront à travailler sur ce texte, auront à le porter, auront à le défendre pour qu'on puisse ensemble le voter. Chacun et chacune d'entre vous, dans vos départements, dans vos régions, n'hésitez pas à sensibiliser vos élus sur cette nécessité de construire un texte équilibré qui aille dans le sens de la sauvegarde de ce patrimoine important que sont nos moulins dans nos villes, et bien entendu dans nos villages en secteur rural.

Après, imaginer demain l'utilisation du moulin comme station-service, pourquoi pas, cela doit faire partie de la réflexion, mais je ne suis pas persuadé que les gens aient envie de voir des stations-services n'importe où, il faudra bien tout contrôler par le dialogue, par les échanges, c'est par le travail qu'on pourra trouver un texte équilibré et qui répondra aux besoins de votre Association.

Je voudrais avant de conclure vous souhaiter un bon anniversaire ! 40 ans, c'est un âge idéal, qui donne de la maturité et qui garde de la jeunesse. C'est un bel âge ! J'aurais une suggestion à vous faire : pour le 50<sup>e</sup> il serait bon que votre Association ne s'appelle plus « sauvegarde des moulins »... parce qu'à ce moment, nous aurons réussi et ils seront sauvegardés !!



## Conclusion

par Alain Forsans, président de la FFAM



Cette après-midi très instructive se termine sur une note d'espoir, nous sommes dans le vrai avec tous les arguments que nous mettons en lumière, nous avons pu constater la force de l'appui des élus, nous avons eu des résultats, nous devons continuer dans cette voie. Nous devons arriver à proposer une loi équitable qui sera votée si nous l'expliquons correctement à tous nos élus, nous avons devant nous une tâche noble à effectuer, nous ne pouvons pas nous y soustraire, c'est l'avenir de tous les moulins de France qui est en jeu.

Ces 10 dernières années, nous nous sommes formés, malgré nous, au droit, à l'étude des lois, aux discussions avec l'administration, cela s'est fait avec beaucoup d'investissements personnels, pour défendre notre propriété et nos droits.

Beaucoup d'adhérents de la FFAM se sentent perdus dans ce labyrinthe législatif et ces explications scientifiques, la FFAM fait tout pour éditer des informations synthétisées, abordables à tous les propriétaires de moulins, telles que les articles sur Moulins de France, les « Actes des Congrès », il faut les lire et les relire pour acquérir le « b-a-ba » de la sauvegarde des moulins. Avec quelques idées essentielles vous pouvez informer et convaincre un élu de la situation dramatique des moulins.

Nous allons éditer le « Livre Blanc de la continuité écologique », il est en cours de finalisation et sera disponible cet automne après que nous l'ayons remis en mains propres au ministre Nicolas Hulot. Ce document est complet et contient tous les arguments que nous pouvons développer dans toutes les réunions sur les rivières, vous pouvez en utiliser des extraits et davantage si l'élu que vous abordez est membre d'une commission sur l'eau. Une synthèse de vulgarisation de ce document est dans la présentation qu'en a faite Albert Higounenc dans ces actes du congrès.

Depuis 2006 date de parution de la LEMA, la FFAM se bat avec tout son réseau contre une administration insaisissable, début 2017 nous pouvons dire que le travail des bénévoles de la FFAM a payé, les résultats commencent à arriver. Continuons notre combat avec toujours la même méthode : Information, Dialogue et Fermeté.

Alain Forsans



Quelques membres du bureau FFAM : Georges Pinto secrétaire adjoint ; André Lacour secrétaire général ; Alain Forsans président de la FFAM, Annie Bouchard vice-présidente de la FFAM, trésorière, et directrice adjointe de la revue Moulins de France ; Paul-André Marche vice-président, chargé de l'organisation des congrès FFAM.